

Mairie de VAUXRENARD (Rhône)
Arrondissement de Villefranche sur Saône

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 8 Présents : 7 Votants : 7	Date de la séance : 15 janvier 2024 Date de la convocation : 10 janvier 2024
Présents : MM. DENUELLE Sixte - DORY Sylvain - FOREST Daniel - POURREYRON Cyril - Mmes PRELE Chrystel - ROCHER Rollande - M. SAVOYE Marc Absent : M. GULGILMINOTTI Morgan	

Le Conseil Municipal de la commune de VAUXRENARD dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sixte DENUELLE, Maire.

**Objet : Mise en place d'un contrôle obligatoire de conformité des branchements
d'assainissement collectif avant cession d'immeuble**

Vu

- L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
- L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.
- L'article L.1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Il est proposé de rendre obligatoire un contrôle systématique des branchements d'assainissement collectif lors de la vente d'un bien. Ce contrôle permettrait d'une part de rassurer l'acheteur de la conformité de son raccordement et d'autre part de régulariser les situations de non-conformité. Le contrôle sera au frais du propriétaire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DÉCIDE** de rendre obligatoire un contrôle systématique des branchements d'assainissement collectif lors de la vente d'un bien.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que sus dits.

Le Maire,

Sixte DENUELLE



